

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du qual de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.):
 Servitude; destination du père de famille; licitation; la-
 vage et puisage. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):*
 Demande en revendication de manuscrits autographes
 du feu roi Louis-Philippe formée par la famille d'Or-
 léans contre le sieur Vallette; continuation de l'His-
 toire généalogique et chronologique de la maison royale
 de France, des pairs, etc., par le père Anselme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Pourvoi en cassation; décision par défaut;
 non recevable.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 4 décembre.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — LICITATION. — LAVAGE ET PUISAGE.

Art. 694 du Code Nap. ne distingue pas entre les servitudes continues et les servitudes discontinues.

Il s'applique aussi bien au cas où la séparation des héritages s'est opérée par l'effet d'une licitation entre cohéritiers, qu'à celui où le propriétaire des deux fonds a disposé de l'un d'eux seulement.

Au surplus, le tiers-adjudicataire sur licitation du fonds dominant peut toujours se prévaloir de cet art. 694 pour exercer une double servitude de lavage et de puisage sur le fonds servant dont un des cohéritiers s'est rendu adjudicataire.

Il en doit être surtout ainsi quand les immeubles ont été adjugés avec leurs servitudes actives et passives, et que ces expressions trouvent, dans l'espèce, une portée spéciale et précise.

Le Tribunal civil de Libourne l'avait ainsi jugé le 9 janvier 1836.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est constant et non dénié que la propriété actuellement possédée par Agard et celle de la veuve Forestas ou se trouvent la fontaine et le ruisseau qui donnent lieu à la contestation ayant anciennement appartenu au même maître, ont été l'objet d'une adjudication sur licitation, en plusieurs lots, devant le Tribunal de Libourne, le 29 janvier 1833 ;
 « Attendu que les premiers juges ont admis Agard à prouver, notamment : 1^o qu'à l'époque où les deux héritages étaient dans les mêmes mains, la fontaine A et le lavoir B existaient dans le même état qu'aujourd'hui, et servaient l'un et l'autre aux besoins des deux maisons ; 2^o que les servitudes de lavage et de puisage, qui font l'objet du procès actuel, s'annonçaient par les signes apparents indiqués au jugement ; 3^o que la possession d'Agard avait continué depuis la séparation des héritages ;
 « Attendu que Forestas est mal fondé dans les critiques qu'il élève contre cette décision ;
 « Attendu, en fait, que l'article 649 du Code Napoléon porte que, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe de servitude apparent dispose de l'un de ses héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue de subsister activement ou passivement ;
 « Attendu que le législateur, dans cet article, ne distingue pas, comme il l'avait fait dans les articles précédents, entre les servitudes apparentes et non apparentes, continues et discontinues ; qu'il se borne à exiger qu'il existe un signe apparent manifestant la servitude ; qu'en ce cas, le silence des parties établit une présomption légale de leur volonté réciproque de maintenir les choses dans l'état existant ;
 « Attendu que la veuve Forestas, appelante, prétend vainement que l'art. 634 n'est applicable qu'au cas seulement où l'un des deux héritages appartenant au même maître est vendu, l'autre restant dans ses mains, et non dans l'hypothèse qu'elle prétend être celle du procès où les deux héritages seraient vendus en même temps à deux personnes ;
 « Attendu, en fait, que c'est la première de ces hypothèses qui s'est réalisée dans l'espèce, de telle sorte que l'objection manque par sa base ;
 « Attendu, en effet, que les deux héritages ayant été l'objet d'une vente par licitation devant le Tribunal de Libourne le 29 janvier 1833, la veuve Bégingette, cointendante, devint adjudicataire du lot dans lequel se trouvait l'immeuble acquis depuis par la veuve Forestas, appelante, et grevé de la servitude ;
 « Attendu que chaque cohéritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, aux objets compris dans son lot, c'est à dire comme s'ils lui avaient été attribués au moment de l'ouverture de la succession ;
 « Attendu qu'il résulte de là que ladite veuve Bégingette, au lieu de la veuve Forestas, doit être considérée comme ayant été cointendante, par l'adjudication du 29 janvier 1833, de l'immeuble adjugé à Agard, l'autre immeuble grevé de la servitude étant déjà la propriété de ladite Bégingette depuis l'ouverture de la succession ; que l'article 694 peut donc recevoir son application textuelle ;
 « Attendu que cette application se rencontre à un autre point de vue, si l'on considère qu'une vente par licitation en plusieurs lots laisse un trait de temps entre chaque adjudication ; qu'il peut même arriver qu'un lot étant adjugé, les autres ne trouvent pas d'enchérisseurs ; qu'ainsi, au moment de la vente du premier lot, le second lot se trouve encore réellement dans les mains des vendeurs et peut y demeurer plus ou moins longtemps ; que l'on ne peut donc supposer aux colicitants l'intention de supprimer une servitude qui peut être indispensable ;
 « Attendu, au surplus, qu'en droit on ne saurait admettre l'interprétation que donne l'appelante à l'art. 694 ;
 « Attendu qu'il importe peu que le propriétaire vende l'un des héritages, demeurant propriétaire de l'autre, ou qu'il dispose simultanément des deux héritages ; que, dans les deux cas, le signe apparent de la servitude proteste en faveur de son maintien à défaut de convention contraire ; que, d'ailleurs, chacun des acquéreurs ne peut considérer que ses rapports avec le vendeur, chacun desdits acquéreurs ayant son titre particulier ; que l'un et l'autre ne peut alors mesurer l'étendue de son droit ou de son obligation, quant aux servitudes, que par l'application de l'article 694, sachant qu'il ne devient acquéreur que de l'un des héritages ;
 « Attendu, enfin, que, dans l'espèce, les immeubles ont été vendus avec leurs servitudes actives et passives ;
 « Attendu que si, en général, ces expressions sont considérées comme de style, elles ne sont pas sans portée dans une espèce où il s'agit d'une servitude se manifestant par des signes apparents et dont la conservation était d'une importance considérable pour l'héritage qui en usait ;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 8 janvier.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MANUSCRITS AUTOGRAPHES DU FEU ROI LOUIS-PHILIPPE FORMÉE PAR LA FAMILLE D'ORLÉANS CONTRE LE SIEUR VALLETTE. — CONTINUATION DE L'Historie généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc., PAR LE PÈRE ANSELME.

Un débat relatif à la propriété de manuscrits du feu roi Louis-Philippe était aujourd'hui soumis au Tribunal. Nous avons déjà eu occasion de parler de ce procès lors du jugement par défaut (voir la Gazette des Tribunaux du 21 août 1836). Nous rappelons dans quelles circonstances l'affaire s'est engagée. M. Vallette est possesseur de trois volumes contenant des autographes de Louis-Philippe. Ces volumes ont été par lui offerts aux princes de la famille d'Orléans à des conditions qui n'ont pas été acceptées. A la suite d'une correspondance, que nous avons rapportée dans notre numéro du 21 août dernier, M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, se mit en rapport avec le sieur Vallette et lui demanda un des volumes qu'il annonçait avoir en sa possession, afin de le mettre sous les yeux de la comtesse de Neuilly. Il l'invita en même temps à faire connaître comment il était devenu possesseur de ces précieux manuscrits. M. Vallette refusa de satisfaire à cette double exigence.

En présence de ce refus, S. A. M^{me} la duchesse d'Orléans, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses fils mineurs S. A. Mgr le comte de Paris et S. A. Mgr le duc de Chartres ; LL. AA. Mgr le duc de Nemours, Mgr le prince de Joinville, Mgr le duc d'Aumale, Mgr le duc de Montpensier ; S. M. le roi Léopold 1^{er}, roi des Belges, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de LL. AA. Mgr le comte de Flandre et M^{me} la princesse Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Armentine-Léopoldine, ses enfants mineurs ; S. A. R. Mgr le duc de Brabant, S. A. R. Mgr le duc de Wurtemberg, au nom et comme tuteur naturel et légal de S. A. R. le duc Philippe-Alexandre-Marie-Ernest de Wurtemberg, son fils mineur, et S. A. R. M^{me} la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, ont fait présenter, à la date du 7 août, une requête à M. le président du Tribunal, afin d'être autorisés à faire saisir-revendiquer, au domicile du sieur Vallette ou dans tous autres lieux, les manuscrits dont s'agit.

Par ordonnance en date du même jour, M. le président a autorisé la saisie-revendication, à la charge de remettre l'ouvrage entre les mains de M. Guyard, greffier près le Tribunal.

Le 9 août, un paquet contenant les trois volumes de manuscrits fut saisi chez le sieur Vallette.

Le 21 août, la première chambre de Tribunal, sous la présidence de M. Pasquier, fut appelée à se prononcer sur la validité de la saisie.

M. Vallette ne prit pas de conclusions et ne fut pas représenté à l'audience.

Le Tribunal, sur les observations de M^{re} Denormandie, avoué de la famille d'Orléans, et sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été saisi chez Vallette, le 9 de ce mois, trois volumes qui sont des manuscrits historiques, autographes et inédits du feu roi Louis-Philippe ;
 « Attendu que ces volumes sont réclamés par les princes héritiers du feu roi ;
 « Attendu qu'il résulte des documents du procès que ces volumes sont en effet leur propriété ;
 « Par ces motifs ;
 « Déclare la revendication fondée ;
 « Dit et ordonne que Guyard, constitué séquestre provisoire des objets saisis par ordonnance du 12 de ce mois, les remettra à Bocher, mandataire des princes d'Orléans, sur sa simple décharge ;
 « Condamne Vallette aux dépens. »

M. Vallette a formé opposition contre ce jugement. L'affaire revenait aujourd'hui à la 1^{re} chambre.

M^{re} Scribe, avocat des héritiers d'Orléans, prend la parole en ces termes :

Nul n'ignore les aménités des auteurs des journées dites de Février 1848. Loin de moi la pensée d'en faire ici le triste récit. Toutefois, et pour les besoins de la cause, je dois supplier le Tribunal de se reporter un instant par la pensée au sac et au pillage des résidences du feu roi Louis-Philippe. Les Tuileries, le Palais-Royal, le château de Neuilly furent envahis et littéralement saccagés. Tout ce qui, par sa nature, était susceptible d'être emporté, devenait la proie des envahisseurs qui brisaient le surplus, l'incendiaient ou le jetaient par les fenêtres à une foule avide qui s'emparait, faute de mieux, de ces débris. Rien ne fut épargné ni respecté ; tableaux, livres, correspondances, papiers de famille, bijoux, tout ce qu'on put prendre, fut pris.

Au nombre des objets précieux qui furent enlevés se trouvaient des manuscrits aujourd'hui saisis-revendiqués.

Le Tribunal est appelé à statuer sur le mérite de cette saisie-revendication.

Les manuscrits que revendique la famille d'Orléans, écrits ou dictés par le roi, étaient la continuation d'un ouvrage du Père Anselme, publié en 1674, sur l'Historie chronologique et généalogique des Maisons de France. Cette continuation avait été commencée en 1807, reprise en 1818, terminée en 1828. Elle comprenait la Régence, les règnes de Louis XV et de Louis XVI, la Révolution, l'Empire et la Restauration. Ces manuscrits formant trois volumes, ou plutôt trois cahiers sur grand papier in-folio, étaient renfermés dans le cabinet du roi.

Il va sans dire qu'ils avaient disparu lors du pillage de 1848. Depuis, des recherches de toute nature furent faites pour les retrouver, comme aussi pour découvrir toutes les correspondances, tous les papiers intimes qui avaient été volés. On fouilla les dépôts d'autographes, les ventes publiques. Ces recherches, la justice aidant, ne furent pas toujours infructueuses. Mais les manuscrits réclamés aujourd'hui par les héritiers du feu roi Louis-Philippe ne purent être découverts.

Un mois de mai dernier, un sieur Vallette, employé depuis 1848 au ministère de l'intérieur, eut le courage d'écrire à Mgr le duc d'Aumale la lettre suivante :

« Monsieur le duc,
 « Permettez-moi, quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, de vous faire la communication suivante, qui peut intéresser votre famille :

« Une personne est propriétaire légitime de manuscrits autographes du feu roi Louis-Philippe 1^{er}, qui ont trait à l'histoire générale et particulière de la France, depuis la minorité de Louis XV jusqu'à la Révolution de juillet 1830.

« Quoique absolument étranger à toute sorte d'affaires de commerce, j'ai bien voulu, en cette circonstance, prêter mon concours à la vente de ces manuscrits.

« Mais à cause même de l'intérêt et de l'importance que ces documents autographes peuvent avoir pour la maison d'Orléans, je me fais un devoir (dans un esprit de haute convenance) de vous les présenter tout d'abord.

« Si cette offre, monsieur le duc, est accueillie et vous paraît être faite, comme je l'espère, avec la loyauté qui en est le mobile, veuillez, je vous prie, me faire connaître comment je pourrais être mis à même de montrer et de faire vérifier l'authenticité de ces documents historiques, dont voici une description bibliographique très abrégée.

« Ces manuscrits ont été divisés en trois parties et reliés en trois volumes in-folio, savoir :

« Le premier volume, composé de trois cents pages in-folio, contient : 1^o des notes sur le plan général du travail autographique du roi, qui a pour objet la continuation de l'ouvrage historique du P. Anselme, depuis Louis XV jusqu'à nos jours ; 2^o l'histoire des branches royales de Bourbon, notamment de celles d'Orléans, de Condé, de Conti, d'Espagne, etc. C'est une sorte de mise au net d'une première rédaction, qui, par suite de corrections, de changements et de retranchements nombreux, est devenue une seconde minute originale, de laquelle on a enlevé la majeure partie des écussons, et qui porte des corrections et des annotations autographes du roi ;
 « Le deuxième volume, formé d'environ cent cinquante pages in-folio, renferme plus spécialement les rédactions autographes du roi, parmi lesquelles on remarque aussi des pièces autographes du duc d'Orléans, de la princesse Marie, de la princesse Louise, etc., et de M. Vatout, baron Fin, etc. Ce volume traite exclusivement de l'histoire particulière des maisons de Bourbon, de l'Orléans, de Conti, d'Espagne, etc. Au reste, ce deuxième volume et le premier se complètent l'un par l'autre.

« Le troisième volume est composé d'environ cent feuilles in-folio et de diverses pièces et lettres autographes confidentielles et biographiques. C'est un manuscrit à part que l'on a cru devoir joindre aux deux premiers, parce que toutes les feuilles qui le composent ont été trouvées parmi les feuilles de ces deux manuscrits. Au reste, cette troisième partie n'est ni la moins curieuse ni la moins intéressante ; c'est la continuation autographique et entièrement inédite des opinions, souvenirs, etc. du comte Stanislas de Girardin, ancien général, ancien président du Corps législatif, etc., dont quatre volumes seulement ont été imprimés en 1823, et qui se rapporte spécialement au règne de Napoléon 1^{er}, aux événements politiques et aux principaux personnages de la cour impériale, pendant les années 1811 et 1812. Il contient des lettres secrètes sur la vie et sur la conduite de plusieurs de ces personnages, et sur les élections de 1815 et 1823.

« Tel est l'objet très sommaire de ces manuscrits, dont la conservation est d'ailleurs parfaite. Dans le cas où, par un motif quelconque, il ne vous conviendrait pas de les acquérir, je vous serais infiniment obligé, monsieur le duc, de me le faire savoir dans un court délai, parce que je suis mis en demeure de les présenter d'un autre côté et dans les meilleures conditions possibles.

« Je suis avec respect, monsieur le duc,

« Votre très humble et obéissant serviteur.

« Signé : F. VALLETTE.

« Rue du Cherche-Midi, 59, passage Saint-Maur, 1, à Paris. »

M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, fut chargé de négocier. L'ouvrage avait été incontestablement volé. Néanmoins, voici le langage que l'on tint à M. Vallette : Avez-vous acheté les manuscrits ? Si vous les avez achetés, indiquez le lieu, les circonstances, le prix. Les avez-vous trouvés ? Prouvez-le, vous recevrez une indemnité pour les avoir conservés. Ce langage devait être écouté. Cependant M. Vallette garda un silence obstiné, refusa de donner aucune explication, et demanda 6,000 fr. des volumes qu'il disait avoir entre les mains. C'était à prendre ou à laisser. Il ne restait plus qu'à congédier M. Vallette, ce qui fut fait. Mais le détenteur de ces précieux autographes revendiqués par la famille d'Orléans pensant qu'on ne laisserait pas un pareil trésor passer dans des mains étrangères, renouela ses tentatives. Une seconde lettre fut envoyée à Mgr le duc d'Aumale. Cette lettre était accompagnée d'un prospectus dans lequel on faisait appel à la publicité. La vente ne devait plus avoir lieu par Vallette, mais par une société. Voici ce qu'on écrivait à Mgr le duc d'Aumale :

« Monsieur le duc,

« Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous adresser l'imprimé ci-joint dont l'objet peut, je crois, exciter votre intérêt.

« Je suis avec respect, monsieur le duc, votre très humble et obéissant serviteur,

« VALLETTE. »

Il n'y avait plus à hésiter ; on s'adressa à la justice. Le 9 août 1836, une saisie-revendication fut pratiquée au domicile de M. Vallette en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal et en exécution de l'art. 826 du Code de procédure civile. Lors de la saisie, une scène étrange se passa. Savez-vous, messieurs, comment se conduisit le légitime propriétaire des manuscrits du feu roi Louis-Philippe ? Il menaça de brûler. Voici un extrait du procès-verbal dressé par l'huissier :

« En vertu de l'ordonnance précitée, je lui ai fait sommation d'avoir, à l'instant même, à me représenter les manuscrits dont s'agit, pour, sur la représentation, être saisis revendiqués. A quoi il m'a été répondu par M. Vallette, qu'il a, en effet, des manuscrits historiques autographes du feu roi Louis-Philippe, mais qu'il ne veut pas les remettre ; qu'ils ne sont pas dans des lieux où nous sommes ; que pour les avoir il est obligé de sortir, ce qu'il ne veut faire en ce moment, et que si nous persistons à les obtenir immédiatement, il les brûlera ; et a répété que ses manuscrits seraient brûlés. »

L'huissier comprenait tout le prix que la famille d'Orléans devait attacher à ces manuscrits ; il recula devant la menace de M. Vallette, et se retira, annonçant que dans deux heures M. le commissaire de police se présenterait seul.

C'est de cette saisie que vous avez déjà, messieurs, apprécié une première fois le mérite en l'absence de M. Vallette, et sur laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui que l'affaire est débattue contradictoirement devant vous.

Ce qui a été fait pouvait-il être ? En vérité, je n'ai pour le prouver que le choix des moyens.

Il est un premier point qui doit être hors de doute, à savoir que les manuscrits revendiqués ont été la propriété du roi. La preuve de ce fait résulte de ce qu'ils sont écrits de sa main. Le roi n'aurait-il cessé d'être propriétaire par sa volonté ? Ce serait à vous à le démontrer ; vous ne le faites pas. D'ailleurs, la nature de l'ouvrage, la situation de celui qui en était l'auteur rendent toute cession inadmissible. Evidemment ce n'était pas un ouvrage fait pour la publicité. D'un autre côté, le pillage des Tuileries explique que le légitime propriétaire ait été dépossédé.

Mais, dit-on, le troisième volume n'est pas de la main du roi Louis-Philippe, il est écrit par M. le comte Stanislas de Girardin. Donc, la présomption dont je m'armais tout à l'heure n'existe pas quant à ce volume, qui ne porte pas avec lui son titre de propriété en faveur des héritiers du roi.

La preuve littérale de cette propriété est, je le reconnais, impossible à faire ; mais je suis convaincu que si nous avions pu examiner ce volume, certains indices particuliers et matériels établiraient cette propriété. D'ailleurs, le pillage des Tuileries ne m'exempte-t-il pas de cette preuve littérale ? J'ai le droit d'invoquer des présomptions. Je demanderai à M. Vallette comment il justifie, lui, son droit à la propriété de fragments des souvenirs de M. le comte de Girardin. Tient-il ces fragments de la famille du comte ? M. Stanislas de Girardin a laissé un fils. Produit-on de M. Ernest de Girardin une déclaration d'où il résulte qu'on est légitime propriétaire de ce volume, M. Vallette ne peut pas prouver qu'aucun lien le rattache à M. de Girardin ; tout le monde sait que M. de Girardin vivait dans l'intimité du duc d'Orléans et passait tous les jours plusieurs heures avec ce prince. J'ajoute qu'en 1826 les œuvres de M. le comte Stanislas de Girardin ont été publiées en quatre volumes in-8^o, et que les fragments contenus dans le volume qui est entre les mains de M. Vallette n'ont pas été imprimés avec le reste. Or, la raison en est précisément que ces fragments étaient en la possession du duc d'Orléans qui les gardait dans la cassette particulière dont il avait la clé. Et, d'ailleurs, que dit M. Vallette ? qu'il a trouvé ces fragments éparés dans les deux autres volumes qu'il détient ; or, ces volumes étaient la propriété du roi, donc le roi était propriétaire de ces fragments.

Je n'ai prouvé jusqu'ici qu'une chose, c'est que les manuscrits ont été la propriété du roi Louis-Philippe ; j'ai à prouver maintenant qu'une propriété nouvelle n'a pas pu se constituer.

Ici M^{re} Scribe s'attache à démontrer que la prescription de l'art. 2279 du Code Nap. ne peut être acquise qu'à l'acheteur de bonne foi.

M. Vallette est-il un acheteur de bonne foi ? continue l'avocat. On m'a communiqué toutes les pièces sur lesquelles l'adversaire tente de fonder son droit de propriété. Ces pièces prouvent qu'il est amateur, collectionneur, qu'il a des relations avec des savants ; mais elles ne prouvent en aucune façon qu'il a acheté les manuscrits. Libri et Champollion-Figeac étaient aussi des collectionneurs ; ils étaient membres de l'Institut, et cependant... mais je ne veux pas rappeler leur histoire. D'ailleurs les preuves de M. Vallette, même à ce point de vue, sont assez minces ; ce sont des camarades du ministère qui lui délivrent un brevet d'amateur. Je ne citerai que la lettre de M. Demeau ; elle est conçue en ces termes :

« Mon cher monsieur Vallette,

« J'apprends que dans le procès en revendication qui vous a été intenté récemment, vous êtes réduit par les exigences de la situation judiciaire à l'obligation de prouver devant les Tribunaux votre qualité de bouquiner. Une semblable nouvelle m'amuserait beaucoup, en vérité, si le côté sérieux de l'affaire dans laquelle vous êtes engagé vous intéressait, ne se présentait pas aussitôt à mon esprit. Vous, obligé d'établir votre qualité de bouquiner ! mais toutes les voix de la renommée ne vous proclament-elles pas bouquiner par excellence, bouquiner maniaque ? Qui ne vous a rencontré dans Paris, courant les rues, l'œil au guet, et vous arrêtant comme sous le charme d'une fascination devant certaines boutiques, à l'aspect de vieux livres étalés sur le sol, ou d'un vieux tableau appendu à la muraille ? Au surplus, à l'œuvre, dit le proverbe, on connaît l'artisan. » Or vos œuvres remplissent votre domicile ; on sent tout de suite en entrant chez vous qu'il y a là une collection de collections ; bouquins, autographes, manuscrits de toutes sortes, variétés d'art, le tout encadré entre une tête de mort et une figure anacréontique. Tels ont été pour moi, dès la première vue, les traits dominants de votre mobilier. Pour trancher le différend, offrez donc à vos adversaires de leur montrer tour à tour toutes vos curiosités.

« Votre bien dévoué

« DEMAU,

« Rédacteur au ministère du commerce. »

Si M. Vallette prétend établir l'achat de manuscrits revendiqués avec de pareils documents, il se trompe étrangement. Il aura beau établir qu'il est bouquiner par excellence, bouquiner maniaque, il ne s'en suivra pas qu'il ait acheté les autographes du feu roi Louis-Philippe. La preuve doit être certaine, c'est à dire qu'elle doit établir l'identité entre l'objet acheté et l'objet revendiqué ; sinon, elle est insuffisante. Ainsi, si l'identité n'était pas démontrée, un acquéreur de 4 à 50 kilogrammes de vieux papiers deviendrait possesseur légitime de tous les manuscrits volés ou perdus jusqu'au jour de son acquisition ; l'achat d'un paysage dans une vente publique servirait de fondement à la possession légitime d'un paysage de grand maître volé dans une galerie ; ceci est inadmissible, il faut l'identité bien constatée.

Et maintenant, voici la fable de M. Vallette : il est obligé de prouver qu'il a acheté les manuscrits du feu roi Louis-Philippe, ces manuscrits ne comptent pas moins de 450 feuilles in-folio, couvertes de l'écriture si connue du roi. Sans embarras aucun, il dit : « J'ai acheté partie de ces manuscrits, qui ont été vendus comme papiers sur l'histoire de France sans importance reconnue, rue de l'Abbaye, 3, à la vente de M. Blanc de Varennes ; partie dans 33 kilogrammes de vieux papiers. » Et voici quelques preuves justificatives il apporte. C'est d'abord un certificat du commissaire-priseur, conçu en ces termes :

« Paris, 16 août 1836.

« Je soussigné Auguste-Alfred Duval, ancien commissaire-priseur au département de la Seine,

« Déclare que, dans la vente mobilière que j'ai faite aux enchères publiques, au mois de décembre 1831, rue de l'Abbaye, 3, chez M. Michel-Louis Blanc de Varennes, docteur en médecine et mon ami, j'ai vendu à M. Vallette, employé au ministère de l'intérieur, plusieurs lots qu'il a payés comptant et qui comprenaient des volumes d'Hippocrate, de Portal et autres, des gravures, et enfin des papiers divers, brouillons et copies sans importance reconnus sur l'histoire de France et les sciences médicales.

« A. DUVAL,

« 2, impasse Mazagran. »

C'est ensuite la quittance que je lis au Tribunal :

« Goron, marchand de meubles neufs et d'occasion. Grand assortiment de literie en laine, plume et crin ; magasin de linge et couvertures. Achats de garde-roles d'homme et de femme, et toutes espèces de marchandises. Remet les meubles à neuf.

« Vendu à M. Vallette :

« 33 kil. vieux papiers, écrits, lettres, etc., à 30 c. 9 f. 90 c.

« Reçu, Goron. »

C'est enfin la quittance suivante :

« Je reconnais avoir vendu à M. Vallette, à diverses époques, de vieux papiers écrits et lettres provenant de différentes ventes publiques, et surtout rue de l'Abbaye, 3.

« H. GASTÉ, Rue du Cherche-Midi, 46, au premier.

« Marchand de tableaux, gravures et dessins, objets d'occasion. »

Je ne sais vraiment pas, messieurs, comment on pourrait discuter de semblables documents, aussi je ne les discute pas. Une seule observation : c'est que les manuscrits n'ont pu se trouver chez M. Blanc de Varennes. Ou M. Blanc de Varennes était collectionneur, ou il ne l'était pas. S'il ne l'était pas, ces autographes n'ont pu se rencontrer chez lui; ils auraient pu se trouver chez l'épicière ou chez le marchand de tabac qui achète de vieux papiers à la livre pour les besoins de son commerce. S'il était collectionneur, les manuscrits auraient pu se trouver chez lui, mais ils n'auraient pas été vendus comme ils l'ont été; ils l'auraient été avec la désignation qui devait leur donner le prix qu'ils ont en effet. Après la mort de M. Blanc de Varennes, le notaire, le commissaire-priseur auraient apprécié à leur juste valeur ces papiers qu'on a achetés 9 fr. 50 c., et dont on demande aujourd'hui 6,000 fr.

Ce n'est pas tout : M. Vallette n'a pas l'attitude d'un légitime propriétaire : il varie dans ses récits. Partout où je veux le suivre, je le trouve en défaut ou en contradiction avec lui-même.

Comment se présente-t-il à M. le duc d'Aumale ? Il est étranger, dit-il, à toute affaire commerciale. Une personne de sa connaissance possède les manuscrits ; un intérêt de haute convenance le fait seul agir. Eh bien, cela n'est pas vrai. M. Vallette fait le commerce, j'ai dans mon dossier la preuve qu'il cherche à faire des ventes d'autographes. Quant à l'intérêt de haute convenance auquel il obéit, c'est de vendre 6,000 fr. ce qu'il a acheté 9 fr. 50 c., et ce qu'il a fait relire pour 14 francs. Ces détours m'inspirent peu de confiance.

Mais l'ouvrage a été composé par lui ; il a consacré deux années à ce travail. C'est là encore une allégation contraire à la vérité. A qui M. Vallette fera-t-il croire qu'il a pu rassembler 450 feuilles éparses, faisant un ensemble complet, sans qu'il en manquât une seule ? Et, d'ailleurs, la encore il est en contradiction avec lui-même, puisqu'il a déclaré ailleurs avoir trouvé les feuilles formant le troisième volume entre les fautes des deux premiers. Il avait prétendu d'abord qu'elles étaient contenues dans un meuble appartenant à M. Vatout; la preuve de cette allégation lui a été demandée, et il s'est réjoui dans le système qu'il présente aujourd'hui.

M. Vallette s'abrite enfin derrière l'article 2279. L'article 2279 a été fait dans l'intérêt du commerce; il est destiné à protéger les acquéreurs de bonne foi, qui achètent dans un lieu public ou se vendent des objets de même nature. La prescription ne saurait être acquise à celui qui détient un objet volé, parce qu'il l'a conservé pendant trois ans. Un système pareil ne saurait prévaloir; le Tribunal le repoussera par son jugement.

M. Senard, avocat de M. Vallette, s'exprime ainsi :

Les représentants de la famille d'Orléans sont mal inspirés, je me hâte de le dire, lorsqu'ils intentent devant le Tribunal l'action que vous avez à juger. Une question grave s'agit entre eux et M. Vallette; cette question interesse au plus haut degré le monde des collectionneurs. Quel titre est requis par la loi pour valider la possession d'objets disputés le plus souvent à l'épicière du coin de la rue ? Voilà ce qu'il importe de savoir.

M. Vallette avait offert de s'en rapporter au jugement d'un expert appelé à fixer l'indemnité qui lui était due. Les représentants des héritiers du feu roi Louis-Philippe n'ont pas voulu de cet arbitrage. Ils aiment mieux prendre gratuitement ce qui appartient à mon client; ils aiment mieux diriger une procédure insolite contre celui qui leur a révélé sa possession. Ils répondent à l'homme qui leur propose de traiter en lui envoyant le commissaire de police et l'huissier; et, à cette audience même, au lieu de discuter le droit des collectionneurs, ils déclament contre les révolutions, et ils se répandent en injures contre leur adversaire. Leur conduite ne me fera pas départir du respect que j'ai pour ceux qui sont dans l'exil, et je ne ferai peser la responsabilité de ces actes et de cette procédure étrange que sur ceux auxquels les exilés ont dû se confier. Il est facile d'insulter le peuple devant lequel on se prosternerait et de le transformer en un ramas de pillards et de voleurs, et je ne pense pas qu'il soit besoin, même à l'heure où nous sommes, de réfuter ces choses-là d'une manière sérieuse.

J'arrive au fond du procès. Les volumes qui en font l'objet étaient, vous a-t-on dit, connus avant 1848 : on les a cherchés après la révolution de février et on ne les a plus trouvés. Mon adversaire a été déplorablement informé. Rien de semblable n'a jamais existé. Quand on verra les volumes, tout ce que l'on a dit sur ce point s'évanouira.

La vérité, la voici : il y avait des notes, des brouillons ratés et annotés par le roi Louis-Philippe. Ces notes et ces brouillons ont été mis au net. Ce sont ces manuscrits primitifs qui nous occupent. Vous les verrez avec leurs ratures et leurs surcharges. Une fois recopiés, ils ont été mis au rebut comme quelque chose d'inutile et d'informe; ils ont été jetés au panier; voilà le mot. Ah ! les pillards des Tuileries auraient fait une singulière capture s'ils avaient pris cela et s'ils l'avaient jeté à la foule avide que mon contradicteur nous montrait sous les fenêtres des Tuileries!

Ces débris avec beaucoup d'autres auront été emportés ou par le secrétaire qui les avait mis au net, ou bien ils ont été trouvés chez M. Vatout : ils ont dû passer par ses mains. J'en trouve la preuve dans les papiers mis en vente au domicile de M. Blanc de Varennes. M. Blanc de Varennes était en relations avec M. Vatout. Lorsque sa bibliothèque, ses gravures et ses papiers furent vendus, des manuscrits ayant appartenu à M. Vatout ont bien pu se rencontrer.

Pour arriver à composer les trois volumes qui sont réclamés, il a fallu trier et coordonner les manuscrits, combler de nombreuses lacunes. M. Vallette a consacré à ce travail deux années de sa vie. Il s'est acharné sur cette œuvre, rejetant une masse de papiers inutiles qui ne pouvaient trouver place dans l'ouvrage. Il est enfin arrivé à reconstituer un ensemble, ou à peu près.

Ce travail terminé, il a fait relire ces trois volumes. J'ai communiqué à mon adversaire la note du relieur. Le troisième est, vous le savez, messieurs, composé de pièces émanant de M. le comte Stanislas de Girardin.

Maintenant, je me demande comment il est possible que l'on affirme que ces trois volumes étaient connus aux Tuileries. Qui donc les connaissait ? Mon adversaire fait un signe de tête. Je suis curieux de savoir si, lorsqu'on les apporta dans la chambre du conseil, il les saluera comme étant de sa connaissance.

M. le greffier Guyard remet à M. le substitut Descoutures, qui occupe le siège du ministère public, un portefeuille noir fermé.

M. le substitut : Pardon, maître Senard, si je vous interromps; voici qu'on apporte le portefeuille qui contient les manuscrits. Il est fermé par des scellés.

M. Senard : Les scellés ont été apposés à la requête de mon client; je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'ils soient levés ici.

M. le substitut : C'est le cachet du Tribunal.

M. le président : Le Tribunal va se rendre dans la chambre du conseil : là, les scellés seront brisés et les manuscrits examinés.

Le Tribunal quitte la salle d'audience. M. Scribe, M. Senard et M. Vallette présentent aux débats, se rendent dans la chambre du conseil.

L'audience est suspendue.

Au bout d'une demi-heure, le Tribunal rentre dans la salle d'audience, suivi des avocats et de M. Vallette.

M. Senard reprend sa plaidoirie en ces termes :

L'examen auquel le Tribunal a bien voulu se livrer me dispense d'entrer dans une discussion de détail sur l'état matériel des manuscrits. Permettez-moi seulement, messieurs, de résumer mes impressions en une seule phrase : « J'affirme, et vous affirmez avec moi qu'avant 1848 ces volumes n'existaient pas. »

Les autographes n'étaient que des fragments; vous avez remarqué d'énormes lacunes. Vallette n'a recueilli que des carrés de papiers mis au rebut. On aurait pu les réunir sous ce titre : « Collection de divers brouillons et papiers, parmi lesquels plusieurs écrits par le roi Louis-Philippe, plusieurs annotés

de sa main, relatifs au projet qu'il avait de composer la suite de l'ouvrage du Père Anselme. » J'avais bien raison de dire que c'étaient les débris du panier du roi.

Si mon adversaire n'avait pas attaqué la moralité d'un honnête homme, j'examinerais immédiatement la question de droit. Mais j'ai quelque chose de plus à faire, et lorsqu'il souffrait de dire : *Positio quia possideo*, je ne me contente pas de cette réponse; je veux faire connaître l'origine de la propriété de mon client, afin que la justice voie bien qu'elle a devant elle un homme d'honneur en butte aux plus violentes injures, et qui a le droit de gagner son procès, non-seulement devant la loi, mais aussi devant la conscience de tous.

Mon adversaire a fait plusieurs parts des communications que je lui ai faites : il a parlé des habitudes et des goûts de mon client, lorsqu'il fallait examiner les preuves qu'il offrait de sa légitime possession.

Et, d'abord, M. Vallette n'est pas au ministère depuis 1848 seulement. Cela serait, que je ne l'en trouverais pas moins un très honnête homme; mais enfin, il est dans les bureaux depuis 1842, et c'est un des plus laborieux employés que l'administration compte dans son sein. Le travail de son emploi achevé, il se livre à sa passion; il recherche, il collectionne, et, après vingt-cinq ans de patience et de labeurs, il est arrivé à d'immenses résultats. On vous a lu, messieurs, la lettre écrite à mon client par M. Demeau, qui a été autrefois inscrit sur notre tableau; pourquoi ne vous a-t-on pas lu aussi celle de M. de Naylies, ancien magistrat à Toulouse; elle a son importance et j'en donne lecture au Tribunal :

« Paris, 2 novembre 1856.

« Mon cher monsieur Vallette,

« En ma qualité de voisin, et surtout, je peux le dire, de l'un des doyens des amateurs ou collectionneurs de livres, d'autographes, d'objets d'arts et de sciences, je viens vous dire qu'il est parfaitement à ma connaissance que depuis longues années nous avons le malheur d'être atteints par la noble et grande manie de collectionner, qui nous met si souvent en concurrence dans les ventes publiques.

« Je vous dois donc, monsieur, pour rendre hommage à la vérité, d'attester ce que les amateurs, experts et commissaires-priseurs peuvent d'ailleurs attester comme moi, qu'il n'y a guère de vente de livres, d'autographes, etc., où nous n'assistions ensemble, sans parler des échanges que nous faisons souvent entre nous.

« En résumé, notre plaisir à nous et notre manie sont de vivre de mille privations, pour sauver du vandalisme et de l'ignorance ou de l'indifférence, des papiers, des manuscrits et des livres, dont l'épicière et le marchand de tabac auraient fait des cornets ou des cigarettes, et qui, en dernière analyse, empêchent qu'ils ne soient enlevés à la France par des amateurs étrangers.

« Agrérez, monsieur, mes civilités très empressées, « TH. DE NAYLIES, ancien magistrat, « 33, rue du Cherche-Midi. »

A côté de ces lettres, j'en ai beaucoup d'autres. J'ai grandement surpris M. Vallette quand je lui ai dit qu'il était important qu'il prouvât sa manie, lui qui a réuni des masses d'autographes et qui, la loupe à la main, est sans cesse penché sur des papiers parmi lesquels il espère trouver quelques débris ayant un intérêt historique national. Il est en relation avec les savants les plus distingués, avec MM. Delatour, Brongniart, Caussin de Perceval.

Lorsque je lui ai demandé comment ces manuscrits étaient tombés entre ses mains, il m'a dit qu'ils venaient, pour la plupart, de la vente publique faite au domicile de M. Blanc de Varennes. Ils se trouvaient dans une masse de papiers que M. Blanc de Varennes se proposait, sans doute, d'étudier, mais qui n'étaient pas encore classés. M. Vallette, ayant reconnu l'écriture de M. Vatout et du roi Louis-Philippe, se mit en rapport avec les acheteurs auxquels les papiers manuscrits avaient été adjugés à la même vente, avec Gorot, avec Gastet; il acheta leurs lots, et c'est ainsi qu'il s'est trouvé en possession des matériaux qui ont servi à composer les trois volumes. La preuve de ces faits, je la trouve dans le certificat du commissaire-priseur et dans les quittances de Gorot et Gastet.

J'ai encore demandé à M. Vallette si quelques personnes avaient connu le travail auquel il s'était livré sur ces autographes; il m'a répondu : « Ce travail n'était ignoré d'aucun de mes camarades du ministère. » Et, en effet, messieurs, j'ai dans mon dossier plusieurs lettres qui établissent ce fait. Voici ce qu'écrivait à mon client M. Joussetin, employé au ministère de l'intérieur.

« Mon cher Vallette, j'ai appris avec peine le procès en revendication qui vous a été intenté et que je ne crois pas fondé. Pour rendre hommage à la vérité, c'est avec grand plaisir que j'atteste avoir vu depuis plusieurs années, entre vos mains, un certain nombre de feuilles volantes, brouillons autographes du roi Louis-Philippe, et copies se rapportant à l'histoire de France, le tout sans aucun ordre, et tels que vous les aviez achetés rue de l'Abbaye, 3.

« Je souhaite de tout mon cœur que vous rentriez en possession des trois volumes qui vous appartiennent, et il est bien à désirer que, loin d'avoir à essayer les angoisses d'une chicane, vous soyez récompensé convenablement d'avoir sauvé de la ruine, c'est-à-dire des mains de l'épicière, des documents qui peuvent être intéressants pour l'histoire de notre pays.

« Tout à vous,

« E. JOUSSETIN,

« Rédacteur au ministère de l'Intérieur. »

M. Jary écrit à M. Vallette ce qui suit :

« Mon cher camarade,

« Je m'empresse de répondre au désir que vous exprimez de témoigner qu'il est parfaitement à ma connaissance que vous possédez, depuis plusieurs années, des brouillons autographes du feu roi Louis-Philippe et des copies relatifs à l'histoire générale de la France, que vous avez achetés rue de l'Abbaye, n° 3, dans une vente publique.

« Je me rappelle également avoir vu les mêmes brouillons et copies avec d'autres pièces mises en ordre par vos soins, reliés très convenablement en trois volumes et à vos frais...

« ... Votre bien dévoué,

« H. JARY,

« Rédacteur au ministère de l'Intérieur. »

La preuve est complète, continue M. Senard, après avoir donné lecture de quelques autres extraits de lettres écrites à M. Vallette; la preuve est complète, et pourtant mon adversaire veut que j'établisse que les manuscrits ont été achetés comme autographes du roi Louis-Philippe. Ah ! c'est trop demander. Si la collection avait été faite quand nous avons acheté, je comprendrais une pareille exigence. Mais il n'en était rien, et nous avons acheté dans l'état où se trouvaient les choses. Si la doctrine de mon adversaire était admise, je ne sais vraiment comment des personnes qui ne sont pas riches arriveraient à faire des collections parfois précieuses. La propriété de mon client est fondée sur les titres les plus légitimes aux yeux de la conscience : la recherche patiente et le travail opiniâtre. Ce que vous avez sous les yeux, c'est lui qui l'a créé : ce qui existe n'existerait pas sans lui.

Et maintenant n'incriminez pas la lettre par lui écrite à Mgr le duc d'Aumale. Il dit que la collection appartenait à une personne de sa connaissance. Ce n'est pas un grand crime, que je sache, et c'est presque un usage reçu parmi les collectionneurs. Il a dit, en outre, qu'il avait trouvé les feuilles du troisième volume parmi les feuilles des deux premiers, et vous criez à la contradiction. C'est à tort; ce que M. Vallette veut dire, c'est qu'il a trouvé les matériaux de son troisième volume parmi les feuilles qui ont servi à composer les deux autres. Ainsi cette prétendue contradiction s'explique de la façon la plus naturelle.

Quant aux pourparlers qui ont eu lieu avec les représentants de la famille d'Orléans, je voudrais croire que mon adversaire a été mal renseigné lorsqu'il a dit qu'on avait proposé à mon client de lui rembourser ses frais d'acquisition et de loyer; le loyer, sans doute, de l'emplacement qu'auraient occupé les volumes dans son appartement? Si se sont là les conditions offertes par M. Bocher, je m'abstiendrai de les qualifier, le Tribunal saura la faire.

M. Vallette a envoyé à M. le duc d'Aumale une notice dans laquelle il annonçait que les volumes allaient être mis en vente. Je ne vois rien dans ce fait qui soit répréhensible. On a répondu à cette notification par une saisie, et mon adversaire, vous lisant un fragment du procès-verbal de l'huissier saisissant, qui rapporte que M. Vallette menaçait de brûler les manuscrits si l'on insistait, a oublié de lire les li-

gnes suivantes, dans lesquelles il est constaté que mon client a offert de déposer les trois volumes entre les mains du commissaire de police. Cela valait cependant la peine qu'on en parlât.

M. Senard s'attache à démontrer qu'en droit la revendication est impossible. Selon lui, la question doit se réduire à celle-ci : les brouillons d'un auteur écrivant pour publier ne cessent-ils pas d'être sa propriété quand il les a mis au rebut, et ne deviennent-ils pas la propriété de celui qui les recueille? L'avocat cherche à établir que la prescription de l'article 2279 du Code Napoléon serait, dans tous les cas, applicable à l'espece.

J'ai donc prouvé, dit M. Senard en terminant, que mon client est collectionneur; j'ai montré en quel lieu il avait acheté les manuscrits qu'on lui dispute; j'ai fait entendre sept ou huit personnes qui déposent qu'elles connaissent le travail auquel se livrait M. Vallette; j'ai établi ces faits, non pas qu'ils fussent nécessaires à ma cause, mais parce qu'ils importaient à l'honneur de celui qui m'a confié le soin de le défendre. En droit, la question est aussi claire qu'en fait. C'était à mon adversaire à tout prouver : il ne prouve rien. Vous repousserez sa demande.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les répliques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 janvier.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — NON RECEVABLE.

La voie exceptionnelle du recours en cassation n'est ouverte que contre les décisions ou arrêts définitifs et non contre ceux susceptibles d'être réformés par une voie quelconque soit d'appel, soit de l'opposition; spécialement elle n'est pas ouverte contre une décision par défaut émanée du conseil privé de la Martinique ayant statué, en matière de douane, sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette colonie. La loi coloniale n'a fait aucune distinction à cet égard.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé par l'administration des douanes coloniales contre la décision du conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel, du 2 avril 1856, qui, en matière de contrebande, a ordonné la confiscation de la barque ayant servi au transport des objets introduits en fraude, et néanmoins a refusé de condamner le sieur Sully, propriétaire de cette barque, qui prétendait lui avoir été volée, à l'amende de 3,000 fr. édictée par la loi.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Joseph Rouquette, condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, à douze ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° de Joseph Distric (Bas-Rhin), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 3° de Bernard Cérés (Aveyron), dix ans de réclusion, frux; — 4° de Jean Matat (Tarn-et-Garonne), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 5° de Marcus Veyrier (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6° de Médard-Charlemagne Boursot (Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 7° de Jacques-Jules Petitjean (Bas-Rhin), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° de Jean-Baptiste Brassac (Aveyron), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9° de Ambroise dit Jules (Fort-de-France, Martinique), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 10° de Jean-Bodenou (Aveyron), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° de Jean-Baptiste Dutrançois (Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 12° de Marie Gros, veuve Bailly (Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13° de Georges-Célestin Girardey (Bas-Rhin), cinq ans d'emprisonnement, abus de confiance; — 14° de Marie-Anne Brodenbrenner, femme Dutilly (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, tentative d'avortement; — 15° de Jean-Pierre Planche-nault (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, viol et avortement; — 16° de Jean-Lortal (Aveyron), dix ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie; — 17° de Guillaume Prigent (Oise), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 18° de Ignon Lapeyre dite Léonie (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 19° de Joseph Ulsmer (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 20° de Marie et Gaspard Guilletti (Corse), cinq ans d'emprisonnement, complicité de vol.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

L'instruction dirigée contre Verger, l'assassin de l'archevêque de Paris, et faite par M. Treillard, juge d'instruction, vient d'être terminée. Les pièces ont été transmises aujourd'hui au parquet du procureur-général, et la chambre des mises en accusation sera saisie demain du rapport de l'affaire. On pense que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de la Seine pourra être immédiatement rendu. L'affaire, dans ce cas, serait portée très prochainement aux assises.

Un débat s'était déjà engagé à l'audience des référés de mardi dernier, entre M. Hiltbrunner, ancien directeur des Délassements-Comiques, assisté de son syndic, et le directeur de la prison pour dettes de Clichy. M. Hiltbrunner prétendait, sans avoir mis ses créanciers en cause, devoir être mis en liberté immédiate, à raison de son état de faillite et du sauf-conduit à lui délivré par le juge-commissaire. Mais M. le président Prudhomme renvoya à se pourvoir, par le motif que le concours des créanciers aurait dû être réclaté.

Aujourd'hui M. Hiltbrunner ayant fait assigner tous les créanciers incarcérés, savoir : M. Charles Debureau, M. Dany et M^{me} veuve Gaffin, M. Rousselet, son avoué, a développé de nouveau cette thèse : que la mise en faillite et l'obtention d'un sauf-conduit du juge-commissaire devait faire prononcer l'élargissement du débiteur failli. En conséquence, il a sollicité une ordonnance ordonnant la levée de l'érou de M. Hiltbrunner.

Après les observations des créanciers en personne, M. le président Benoit-Champy a rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'en présence du sauf conduit légalement obtenu et donné de l'intérêt de la masse des créanciers, Hiltbrunner doit être mis en liberté;

« Ordonne la levée immédiate de l'érou sur minute et avant l'enregistrement. »

Ce doit être une terrible bataille qu'une bataille de carriers; heureusement qu'aujourd'hui il n'est question que d'une escarmonche, que les victimes, les époux Garnier, viennent raconter devant le Tribunal correctionnel. Tous deux se plaignent d'avoir été frappés par le carrier Prieur. La déclaration du mari n'étant qu'un abrégé de celle de la femme, nous ne reproduisons que cette dernière.

La femme Garnier : Ce dimanche-là ayant travaillé toute la journée, mon mari me dit : « La cuisine n'est pas forte chez nous, va chercher un morceau de pain à la maison, et nous irons boire un coup chez la mère Jaubert. » En arrivant chez la mère Jaubert, nous trouvons M. Prieur qui dinait avec sa société. A peine que nous étions à notre premier litre, moi et mon homme, que M. Prieur commença à me mépriser par une chanson qui disait qu'une fois il avait vu de belles vaches bien blanches, bien gras-

soilettes, bien gentilles, mais que cette fois il en voyait une qui était rousse, mal peignée et bonne à se pincer le nez.

Voyant que sa chanson ne finissait pas de me mépriser depuis une heure, vu qu'il enfilait toujours des nouveaux couplets les uns au bout des autres, j'ai dit à M. Prieur que s'il avait un peu plus d'esprit, il se tiendrait à sa société sans débiter (mépriser) la mienne. Ma parole n'ayant pas convenu à M. Prieur, il s'a levé et m'a frappé au point que je lui ai jeté mon verre à la figure. Pour lors, la tuerie a commencé. Ils se sont jetés à quatre sur mon homme, ils l'ont trépané par terre, et moi j'ai eu mon affaire de la part de M. Prieur, qui est donc trois coups de pied, dont un dans le bas ventre, dont il est bon de vous dire que j'étais en état d'encontre de six mois.

Prieur : J'ai vu qu'un état à madame, qui était un état d'ivresse.

M. le président, à la plaignante : Avez-vous été malade ?

La femme Garnier : Je m'en vas vous expliquer. M. le président : Répondez à ce que je vous demande.

La femme Garnier : Je vas vous conter.

M. le président : Tout de suite, c'est le moment.

La femme Garnier : Je payons et je nous en allons.

M. le président : Encore une fois, avez-vous été malade ?

La femme Garnier : J'ai été douze jours à pas pouvoir prendre mon vent.

M. le président : Et aujourd'hui ?

La femme Garnier : Aujourd'hui je ne suis pas trop mal, monsieur, bien des remerciements.

Un menuisier, témoin : On chantait une petite chansonnette; moi-même qui vous parle j'ai chanté celle du vieux soldat qui revient de son pays.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le témoin : M. Prieur a chanté aussi, mais ça lui a tourné qu'il a reçu un verre sur la figure de la main de M^{me} Garnier, même que j'ai dit à M. Prieur : Voilà ce que c'est que de recevoir des dames de la Californie dans une société chantante.

M. le président : Avez-vous vu frapper ?

Le témoin : Jamais ; au premier bouscèlement, je me suis en allé avec mon genre, étant tous les deux pour la chansonnette et non pour les batteries.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Prieur : Comme je chantais, M^{me} Garnier a dit que son mari chantait mieux que moi : « Eh bien, qu'il chante, » j'ai dit. Mais au lieu qu'il chante, c'est elle qui m'a fait déchanter, en m'envoyant son verre à la figure. Sur le coup, je me lève, M. Garnier se lève, nous nous entreprenons, et voilà.

M. le président : Des certificats de médecin constatent que le mari et la femme ont reçu des blessures, ont même été dans l'impossibilité de travailler pendant quelques jours ; vous ne parlez que du mari, niez-vous avoir frappé la femme ?

Prieur : Dans le bouscèlement général on a renversé le poêle, les bancs, les tables; se peut qu'elle aura eu sa part comme les autres ; nous étions tous dans les invalides.

La femme Garnier se lève pour répliquer, mais le Tribunal déclare la cause entendue, et sur les réquisitions conformes du ministère public, il a condamné Prieur à six jours de prison, 25 francs d'amende et à payer aux époux Garnier la somme de 75 francs, à titre de dommages-intérêts.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Gelly de Montcla, colonel du 11^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de la Serre, colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Grignon, chef de bataillon au 39^e régiment de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Souville, chef de bataillon au 79^e régiment de la même arme; M. Lemaître, lieutenant au 4^e régiment de bussards, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Chabert, lieutenant au 17^e régiment d'infanterie de ligne; M. Voin, sous-lieutenant au 4^e bataillon de chasseurs à pied, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Gouel, sous-lieutenant au 7^e bataillon de la même arme.

Par décision de M. le maréchal, M. Alizat, capitaine au 4^e régiment de bussards, a été nommé membre du Conseil de révision permanent de la division, en remplacement de M. Aubry, capitaine au 10^e régiment d'infanterie de ligne.

Un douloureux événement est arrivé avant-hier après-midi rue Rochechouart, 86. La dame V..., mère de deux enfants, l'un de dix mois et l'autre de trois ans, profitant du moment où le plus jeune reposait dans son berceau, avait allumé un réchaud plein de charbon de bois dans une pièce voisine pour faire chauffer des fers à repasser. Un quart d'heure après elle était retournée à son réchaud; mais à peine entrée dans la pièce, elle avait été suffoquée par le gaz, et elle était tombée en poussant un léger cri sans mouvement sur le parquet. La petite fille de trois ans, qui jouait dans la chambre voisine, était accourue au cri de la mère, et elle était également tombée près d'elle sans connaissance.

Au bout d'une heure, une voisine, mise en éveil par les cris du dernier enfant, entra dans le logement, et trouva la mère et la fille étendues sans mouvement sur le sol; mais, presque au même moment, la mère donna quelques signes de vie, et un médecin, le docteur Morel, accouru en toute hâte, lui donna de prompts secours, qui ranimèrent peu à peu ses sens et parvinrent à la mettre hors de danger.

Quant à la jeune fille, les soins qui lui furent prodigués n'eurent malheureusement aucun succès, l'asphyxie était complète et la pauvre enfant avait cessé de vivre depuis une demi-heure. Ce cruel événement a causé une pénible impression dans la maison, où les époux V... sont eût pour leur bonne union et leur profonde affection pour leurs enfants.

ÉTRANGER.

On lit dans la Presse d'Orient : « Plusieurs arrestations ont eu lieu à Jassy (Moldavie) dans les derniers jours de novembre. Elles ont été motivées par les complots aventureux d'un officier de gendarmerie nommé Dimitriu. Cet individu avait la pensée de se suicider, mais il voulait mourir avec éclat et avait formé le projet de surprendre, un beau jour, le conseil des ministres et de fusiller les huit ministres et le kaïmacan. Dimitriu ayant parlé de son projet à des amis, ceux-ci en prévinrent la police. Des agents parvinrent à enlever Dimitriu et à lui faire dérouler tout son plan.

« Cet homme méritait d'être enfermé dans une maison de fous; en effet, il devait être plus insensé que dangereux, puisque chez lui on n'a trouvé ni armes ni préparatifs devant servir à l'exécution d'un complot. Cependant on s'efforce de donner une grande importance à cette affaire. »

Ventes par autorité de justice.

- Le 9 janvier. En l'hôtel des commissaires priseurs, r. Rossini, 2. Consistant en: (88) Comptoir, fioles à eau de Cologne, étageres en acajou, bouteilles, baignoires, bureau, poêle, etc. En une maison sise à Paris, rue Madame, 4. (86) Tables, guéridon, bureaux, chaises, pendule, fusil, peintures, fauteuils et autres objets. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. (87) Chaises, commode, fauteuils, secrétaires, pendule, etc. Le 10 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (88) Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendule, bureau, tableaux, et autres objets. (89) Bureaux, fauteuils, chaises, lustres, œils-de-bœuf et autres objets. (90) Vêtements, glaces, mesures, vaisselle, secrétaires, table de nuit et autres objets. (91) Commode, secrétaire, chaises, 20,000 bardeaux, charbon de terre, charbon de bois en sac, etc. (92) Tables, chaises, commode, linges de table, secrétaire, batterie de cuisine, etc. (93) Pendules, candélabres, bergères, fauteuils, tables, chaises, porcelaine, verrerie, et autres. (94) Papeteries, imageries, comptoirs, chaises, et autres objets. (95) Tableaux sur toile et sur bois, calorifère, appareils à gaz, fauteuils, canapé, banquettes, etc. (96) Tables, chaises, bibliothèques, buffet, bureau, ministre, fauteuils, lampes, tableaux, piano, etc. (97) Découpoirs en fer, machine à percer les métaux, balances, baquets, laminer en fer, etc. (98) Bureau, tables, fourneaux, grilles, voitures; et place du Marché-aux-Chevaux, trois chevaux. (99) Bureaux, fauteuils, calorifère, horloge, caisse, table, pendule, etc. (100) Table, garde-cendres, chenets, descente de lit, édreon, oreillers, objets de ménage, etc. (101) Canapé, volière, fauteuils, édreons, buffet, horloge, toilette, table, cartonnier, etc. A Paris, rue Caumartin, 39. (102) Tables, armoires à glace, guéridon, fauteuils, chaises, glaces, tapis, canapés, etc. A Paris, rue de la Bienfaisance, 11. (103) Chaises, tables, glace, fauteuils, canapé, divan, armoire, commode, armoires, buffet, etc. Le 11 janvier. A la Villette, quai de la Loire, 44. (84) Tables, buffet, secrétaire, commode, chaises, chiffonnier, pendule, tombereaux, haquets, etc.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BEZIERS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est fait un dernier appel de 100 francs sur le capital social. Ce versement devra être effectué du 22 au 31 janvier courant, à la caisse de la Compagnie, rue Taubout, 45, et chez MM. C. Devaux et C., banquiers à Londres, King William street, 62. A partir du 1er février, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 p. 100 l'an.

MINES DE SENTEIN ET ST-LARY

MM. les gérants de la Compagnie des Mines de plomb argentifère et de zinc des Mines de Sentein et Saint-Lary, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 32 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue Lafitte, 23, le lundi 26 janvier 1857, à trois heures de l'après-midi. Suivant les articles 27 et 29 des statuts, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées au moins trois jours avant le jour de la réunion, au siège de la société. (17100)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOULLÈRES DE LAYON ET LOIRE

MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Provence, 4, le dimanche 23 janvier courant, à midi précis. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société, trois jours au moins avant la réunion. Paris, le 8 janvier 1857. (17103)

DENTIFRICES LAROSE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrrhène et gavae, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 4 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Larose, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (46528)

AVIS

Les anciens actionnaires de la Société de Portes, connue sous la raison sociale Emile Verre et C., sont invités à faire dépôt de leurs actions, titres entre les mains des liquidateurs de ladite Société, aux fins d'opérer le recensement des actions sociales. Les actions déposées, après reconnaissance d'identité, seront revêtues d'une estampille, à l'effet d'obtenir la distribution des dividendes (qui seront ultérieurement distribués). Le dépôt aura lieu tous les lundis, mercredi et samedi de chaque semaine, de midi à quatre heures de relevée, chez M. Domairon, l'un des liquidateurs de ladite Société à ce délégué, rue d'Hauteville, 61, à Paris, à partir du 2 février 1857. Les anciens actionnaires dont le domicile est

connu, seront en outre invités aux mêmes fins ci-dessus par missives séparées. Il sera formé un registre aux dépôts des titres remis. Paris, le 6 janvier 1857. Les liquidateurs de la Société de Portes, L. DOMAIRON, L. LEPELLETIER, E. PAULTE. (17101*)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 décembre 1856, sur le rapport de M. de Belleyme et sur le réquisitoire de M. le procureur impérial, ledit jugement enregistré gratis le 16 dudit mois, folio 161, par Isbert, A été extrait ce qui suit: « Le Tribunal, attendu que les formalités voulues par la loi ont été remplies, « Déclare expropriées pour cause d'utilité publique les portions de terrain désignées dans l'arrêté de cessibilité du 13 novembre 1856 comme nécessaires à l'agrandissement de la gare des chemins de fer de l'Ouest, à Batignolles, dont le tableau est ci-après: « Comment MM. de Veyras et Page de Maisonneuve, juges, dont le second de ces magistrats remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités; dit qu'en cas d'empêchement desdits juges commis, ils seront remplacés par M. le président par ordonnance rendue sur simple requête. »

Suit le tableau des propriétés expropriées:

Table with 4 columns: CADASTRE (SECTION, NUMÉROS), NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES (TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES, ACTUELS OU PRÉSUMÉS ACTUELS), LIEUX DITS, NATURE des PROPRIÉTÉS, CON-TENANCE. Rows include Cornuau d'Offremont (baron), Desglins, Veuve Bureau de Puzy, Deguingand (Elie), Pierre (Alexandre), etc.

Pour extrait certifié conforme:

CASTAIGNET, Avoué de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES LE TRITON.

Décret.

Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français; A tous présents et à venir, salut: Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

En ce qui concerne la date du trois octobre mil huit cent cinquante-six, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital de la société;

Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Triton, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le neuf décembre mil huit cent cinquante-six devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation de son exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Signé: E. ROUHER.

L'an mil huit cent cinquante-sept, le sept janvier, l'ordonnance impériale qui précède a été expédiée par M. Guyon, notaire à Paris, soussigné et tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de:

M. Charles NOEL, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis;

M. Louis-Charles MATHEU, ancien banquier, actuellement propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis;

M. Jules JOEST, négociant, demeurant à Cologne (Prusse rhénane);

Lequel a exposé ce qui suit:

Aux termes d'un acte passé devant M. Guyon, notaire à Paris, le sept janvier, quatre, sept, dix, treize, huit et neuf juillet mil huit cent cinquante-six, il a été formé un projet de société sous le nom de: Le Globe, compagnie d'assurances maritimes, ultérieurement changé, suivant acte passé le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-six devant M. Guyon et son collègue, il a été dans le titre de la compagnie projetée substitué la dénomination de: Le Triton à celle de: Le Globe, attendu que cette dernière dénomination appartenait déjà à une société de la même espèce précédemment autorisée.

Le capital de ladite compagnie a été souscrit en totalité par les personnes et dans les proportions indiquées à l'article 5 des statuts ci-après transcrits, tant aux termes de l'acte constitutif précité, en date du neuf juillet dernier, que par six actes de ratification, en date des cinq, six, vingt-deux septembre, quatre, vingt-quatre et vingt-sept octobre derniers, lesquels actes sont tous déposés au greffe de la dite compagnie, ou substitué par M. Poumet et Beau, ses confrères, aussi notaires à Paris.

L'acte constitutif des trente juin, premier, trois, quatre, sept, dix, treize, huit et neuf juillet mil huit cent cinquante-six, contenait en outre une disposition translatrice ainsi conçue:

Par ces présentes, tous les comparants donnent pouvoir à M. Saint-Albin Hugues, aussi comparant, qui accepte,

De, pour eux et en leurs noms, les représenter auprès du gouvernement, pour demander et suivre l'autorisation et l'approbation des présentes statuts; accepter toutes modifications qui pourraient être proposées par le conseil d'Etat, en proposer de nouvelles, s'il y a lieu; rédiger tous nouveaux statuts de ladite société, conformément aux

observations faites par le Conseil d'Etat, et en dresser tous actes notariés.

Aujourd'hui, le comparant, agissant tant en son nom qu'aux noms de sesdits mandants, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, et en vue de se conformer aux observations de l'administration, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts destinés à régir la société dont il s'agit:

STATUTS.

Formation de la société; — sa durée.

Article premier. Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'article 6 ci-après une société anonyme sous le titre de: Le Triton, compagnie d'assurances maritimes.

Le siège de la compagnie est fixé à Paris.

Art. 2. La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus pendant le voyage, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux; enfin de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des opérations de grosse en paiement de primes, d'avaries ou autres dépenses concernant des navires sur lesquels elle est intéressée. Le maximum de ces prêts est fixé à trente mille francs par navire.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social. En cas de perte excédant celle déterminée par l'article 13 ci-après, le maximum excédent sera calculé sur le capital restant.

Toutes opérations autres que celles spécifiées à l'article 20 ci-après, relatives au placement des fonds sociaux sont expressément interdites à la société.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation, sauf le cas de dissolution prévus par l'article 45.

Capital de la société.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à un million de francs et divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

Ces deux cents actions sont souscrites par les personnes ci-après énumérées et déterminées dans la proportion suivante, savoir:

Cinq actions par M. Noël, ci 5

Trois actions par M. Buottourenville, ci 3

Cinq actions par M. P. Panel, ci 5

Trois actions par M. Grignon, ci 3

Dix actions par M. Davy de Cussé, ci 10

Cinq actions par M. Saint-Albin Hugues, ci 5

Cinq actions par M. Delachausse, ci 5

Trois actions par M. Henri Hugues, ci 3

Cinq actions par M. Parisot, ci 5

Cinq actions par M. Adrien Benjamin Feine, ci 5

Deux actions par M. Bal, ci 2

Dix actions par M. Philippe Feine, ci 10

Trois actions par M. Muller Schnehé, ci 3

Dix actions par M. Vigué aîné, ci 10

Une action par M. Dubut de Saint-Paul, ci 1

Trois actions par M. Lippmann, ci 3

Trois actions par M. Gaillard, ci 3

Huit actions par M. Joly, ci 8

Cinq actions par M. Alexandre Leyer, ci 5

Six actions par M. Labastie, ci 6

Treize actions par M. de Neuchâteau, ci 13

Six actions par M. Maillard, ci 6

Quinze actions par M. Vallet, ci 15

Cinq actions par M. Thierry Mieg, père, ci 5

Dix actions par M. Thierry Mieg, fils, ci 10

Huit actions par M. Schlumberger Dolfus, ci 8

Cinq actions par M. Delaure Sirey, ci 5

Trois actions par M. Fol, ci 3

Cinq actions par M. Jost, ci 5

Ensemble, deux cents actions, ci 200

Ce capital, toutefois, pourra être porté à deux millions s'il est jugé convenable et utile dans l'interêt de la société, en se conformant à l'heure de l'article 41 ci-après.

Et dans ce cas, la souscription des actions à émettre en présence de cette augmentation de capital,

pitale, sera réservée par préférence aux actionnaires déjà porteurs des actions primitives.

Art. 7. Les actionnaires prennent l'engagement de verser avant l'approbation des présents statuts, le cinquième de chaque action.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement de ce premier cinquième et la remise des fonds en provenant au conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation conformément à l'article 26 ci-après.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, dans les dix jours de la demande, qui se fera faite par le conseil d'administration, sauf le cas de liquidation prévu à l'article 45.

Les fonds provenant du versement de ce premier cinquième seront employés par le conseil d'administration, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de la ville de Paris, des canaux, des chemins de fer garantis par l'Etat, actions de la Banque, soit enfin en effets publics français, créés ou garantis par le gouvernement.

Art. 8. Conformément à l'article 33 du Code de Commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont nominatives. Elles sont déposées à un registre sur lequel est porté un numéro d'ordre. Elles sont souscrites par les administrateurs et par le directeur.

Tout actionnaire est tenu d'être au moins présent à la réunion des notifications lui seront valablement faites. Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 12. Aucun transfert ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents, ou l'acquéreur ne fasse le dépôt ou le transfert de valeurs en fonds publics français, représentant au pair un capital au moins quatre mille francs et produisant au moins cent quatre-vingt francs de rente annuelle.

Dans le cas où la somme restant à verser est inférieure à quatre mille francs, la quotité des fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Art. 13. En cas de décès d'un vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir les fonds de roulement à son chiffre primitif.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus de verser dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil d'administration peut, sur les bénéfices, rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires qui resteroient soumis, dans la limite de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

Art. 14. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant cause ont le droit de présenter un remplaçant, ou à défaut de celui-ci, un autre actionnaire, qui deviendra titulaire de chaque action.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants proposés, conformément aux règles prescrites par l'article 12.

Art. 15. Si, en fin de l'année, les actionnaires n'effectuent pas les appels de fonds, les versements demandés par le conseil, aux termes des articles 7 et 13; si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 14, les héritiers ou ayant-droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté de remplaçants ou si les remplaçants présentés n'ont pas été admis par le conseil;

Si, enfin, un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture;

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin

d'aucune notification ou autorisation. Ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire et du produit de la vente, ainsi que les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie, seront affectées par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie.

L'excédent, s'il s'en trouve, est remis à qui de droit.

Art. 16. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un cautionnement de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans les délais ci-dessus fixés, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil peut vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lien à la vente des valeurs transférées à la société.

De l'administration de la société.

Art. 17. La compagnie est administrée par un conseil composé de six administrateurs et par le directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Ils ne reçoivent que des indemnités pour le service de la séance et pour leur présence au conseil d'administration; la valeur de ces indemnités sera fixée par la première assemblée générale, qui fixera également le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices.

Art. 18. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 19. Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

Art. 21. Dans le cas où, pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit au-dessous de quatre, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration provisoire ou le conseil définitif de la compagnie pourrait provisoirement ou définitivement nommer un ou deux administrateurs supplémentaires, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Art. 22. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en exercice que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au conseil. Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie; il ordonne les appels de fonds dans les cas et étés limites prévus par les articles 7 et 13.

Il statue sur l'admission du concessionnaire des actions transférées.

Art. 25. Il fait les règlements particuliers de l'administration; il arrête les conditions générales des emprunts, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Il nomme et révoque tous les agents employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit:

En rentes sur l'Etat, en obligations de la Ville de Paris, en obligations des canaux, obligations des chemins de fer garantis par l'Etat, actions de la Banque de France; soit, enfin, en effets publics créés ou créés et garantis par le gouvernement français.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, s'il y a lieu, de mode déterminé par l'article 25 ci-dessus.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale;

Il convoque l'assemblée générale

lorsqu'il le juge utile;

Il peut trader, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie;

Il peut aussi substituer.

Art. 26. Le conseil d'administration désigne trois de ses membres pour former, avec le directeur, un comité de direction permanent. Ils sont remplacés tous les mois par tiers dans l'ordre fixé par un tableau de roulement.

Art. 27. Le comité de direction désigne chaque semaine celui de ses membres qui doit être de service. Il se réunit au moins une fois par semaine, en outre, extraordinairement, sur la convocation du directeur et de l'administrateur de service, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Ses décisions ne sont valables qu'autant qu'elles sont approuvées par deux de ses membres.

Art. 28. Il est présidé par celui des administrateurs qui est le plus ancien en fonctions. La première présidence sera déterminée par tirage au tableau de roulement.

Art. 29. Le comité détermine l'emploi des fonds concrets, surveille toutes les opérations de la société, ordonne le paiement des pertes et avances, et convoque extraordinairement, s'il y a lieu, le conseil d'administration.

Art. 30. Les transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs appartenant à la compagnie et les mandats sur la compagnie, peuvent être valables, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

Quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 31. L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de l'autorisation pour nommer les membres qui devront composer le premier conseil d'administration.

Art. 32. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Art. 33. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Art. 34. Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont nommés scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire parmi les membres de l'assemblée.

Art. 35. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Art. 36. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année.

Art. 37. Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente; son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

Art. 38. L'assemblée générale statue sur la répartition des bénéfices d'après les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il y a lieu de le faire.

Art. 39. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin.

Art. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Art. 41. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter tous les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents, possédant les deux tiers au moins des actions. Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 42. Les lettres de convocation des assemblées générales doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, et indiquer l'objet de la convocation.

Art. 43. Les comptes annuels et répartition des bénéfices.

Art. 44. Les comptes de la société sont arrêtés sur l'état de l'actif et du passif et d'un décembre de chaque année.

Art. 45. Il est fait, sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve, et déduction faite de ce fonds, le cinquième versé, calculé à quatre pour cent l'an, est prélevé.

De ce quart de ces bénéfices, tant que la réserve n'est pas arrivée à deux cent mille francs, montant des versements.

Après, il n'y a plus de retenue. Si, au bout

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six.
Signé : NAPOLEON.
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé : E. ROCHER.

L'an mil huit cent cinquante-sept, le sept janvier, l'ordonnance impériale qui précède a été exécutée par M. Guyon, notaire à Paris, soussigné, sur l'exemplaire enregistré du journal le Moniteur universel, paru le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six, à la date de ce jour, et sur lequel il a été déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue le trois janvier mil huit cent cinquante-sept.
Signé : GUYON.

Pardevant M. Louis-Madeleine-Geoffroy Guyon et son collègue, notaires à Paris, soussignés, M. Charles-Emile DELORTIER, assureur maritime, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, et M. Albert BERNIERE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 12.

Agissant ici, tant en leurs noms personnels qu'au nom de la société, MM. Jules-Alexandre-Napoléon DELORME, directeur de la Compagnie d'assurances dite la Sauvegarde, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 105, et M. Louis-Charles HIRSELLE, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes dite la Méliane, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 51 bis.

M. Louis-Baptiste-Thomas-Médard CÉLIE, vice-amiral, capitaine au grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 214, et M. Henri-Louis LUGUES, négociant, demeurant à Paris, rue Talbot, n° 21.

M. Auguste-Frédéric DAUGE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 113, et M. Henri-Dolphe JECH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 90.

M. Eugène-Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 16, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six.
Signé : NAPOLEON.
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Signé : E. ROCHER.

L'an mil huit cent cinquante-sept, le sept janvier, l'ordonnance impériale qui précède a été exécutée par M. Guyon, notaire à Paris, soussigné, sur l'exemplaire enregistré du journal le Moniteur universel, paru le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-six, à la date de ce jour, et sur lequel il a été déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue le trois janvier mil huit cent cinquante-sept.
Signé : GUYON.

Pardevant M. Louis-Madeleine-Geoffroy Guyon et son collègue, notaires à Paris, soussignés, M. Charles-Emile DELORTIER, assureur maritime, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, et M. Albert BERNIERE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 12.

Agissant ici, tant en leurs noms personnels qu'au nom de la société, MM. Jules-Alexandre-Napoléon DELORME, directeur de la Compagnie d'assurances dite la Sauvegarde, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 105, et M. Louis-Charles HIRSELLE, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes dite la Méliane, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 51 bis.

M. Louis-Baptiste-Thomas-Médard CÉLIE, vice-amiral, capitaine au grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 214, et M. Henri-Louis LUGUES, négociant, demeurant à Paris, rue Talbot, n° 21.

M. Auguste-Frédéric DAUGE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 113, et M. Henri-Dolphe JECH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 90.

M. Eugène-Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 16, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

M. Pierre-François BOSSILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105, et M. Louis-François GRIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 105.

Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont nominatives; elles sont déléguées à un seul et unique titulaire, et portent le numéro d'ordre; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 10. Tout actionnaire est tenu d'être à Paris un domicile, ou toutes les notifications lui seront valablement faites. Aucun transfert ne sera admis sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

Art. 12. Les transmissions des actions s'opèrent par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 13. Aucun transfert ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, prise à scrutin secret, à la majorité des membres présents, à moins que l'actionnaire ne fasse le dépôt ou le transfert de valeurs en son nom, ou qu'il transfère à son profit un capital d'au moins quatre mille francs, et produisant au moins cent quatre-vingt francs de rente annuelle.

Art. 14. Dans le cas où la somme restant à verser serait inférieure à quatre mille francs, la quotité de fonds publics à transférer serait diminuée dans la même proportion.

Art. 15. Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Art. 16. En cas de perte du vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir le montant du fonds de roulement à son chiffre primitif.

Art. 17. Ulterieurement, le conseil d'administration peut, sur les bénéfices, rembourser tout ou partie de ces versements, dans la limite de leurs obligations sociales, ou nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires.

Art. 18. Les actionnaires, sur la notification de l'arrêt du conseil, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Art. 19. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter au remplaçant ou désigner celui d'un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 20. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 21. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 22. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 23. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 24. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 25. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 26. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 27. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 28. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 29. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 30. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 31. Le conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire, ou pour être remplacé par un autre actionnaire.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 34. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 36. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 37. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 39. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 42. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 43. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 44. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 45. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 47. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 48. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 49. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 50. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 51. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 52. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 53. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 54. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 55. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 56. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 57. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 58. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 59. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 60. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 61. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 62. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 63. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 64. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 65. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 66. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 67. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 68. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 69. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 70. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 71. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 72. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 73. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 74. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 75. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 76. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 77. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 78. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.

Art. 79. L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année, à Paris, au domicile de la compagnie, à l'effet de constater les comptes de l'exercice précédent, de répartir les bénéfices, et de distribuer aux actionnaires les dividendes.